

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 72

présenté par

M. Jean-Pierre Barbier, M. Aubert, Mme Poletti, M. Marc, M. Vitel, M. Tian, M. Francina, M. Hetzel, M. Lett, M. Kossowski, M. Cherpion, Mme Rohfritsch, M. Furst, M. Gandolfi-Scheit, M. Berrios, M. Lurton, M. Bertrand, M. Door, M. Goujon, M. Perrut, M. Fasquelle, M. Nicolin, M. Heinrich, Mme Grosskost, M. Herbillon, Mme Le Callennec, M. Breton et M. Sturni

ARTICLE 17 QUATER B

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Autoriser la vente de tests de grossesse en dehors des officines pharmaceutiques est une mesure, si elle devait être définitivement adoptée, aux conséquences importantes.

En effet, les tests de grossesse ne sont pas des produits de consommation mais relèvent de la santé publique et donc du code de la santé publique. Permettre l'achat en grande surface contribuera à une banalisation de celui-ci et enverra un signal négatif de déresponsabilisation des individus, notamment des plus jeunes, eu égard aux conséquences de rapports sexuels non ou mal protégés.

De plus, les femmes ne pourront plus bénéficier, lors de la délivrance du test, des conseils d'un professionnel de santé qui sont dispensés dans le respect et l'intérêt de chaque individu. Il ne faut pas négliger le fait que lorsqu'elles se rendent dans une officine, les femmes peuvent immédiatement disposer des conseils des pharmaciens chargés, entre autres, de leur expliquer le fonctionnement desdits tests en toute confidentialité. Il s'agit pourtant d'une vraie valeur ajoutée.

Enfin, s'agissant de la question du prix, il faut rappeler que les prix des tests de grossesse sont libres et donc déjà soumis à la concurrence. Il y a donc peu de chances que ces tests baissent. Après l'automédication, l'auto-diagnostic.